



LE DEPOT AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Toutefois, le dépôt peut être envisagé pour les collectivités qui ne disposent pas de moyens pour assurer une conservation correcte de leurs archives.

PREAMBULE :

La collectivité qui réalise un dépôt de ses archives en reste propriétaire, mais n'en est plus la responsable. Ce qui signifie qu'elle n'assure plus la conservation, ni le classement, ni la communication de ses archives.

Le dépôt permet ainsi de sauvegarder les archives des petites communes qui ne disposent pas des moyens matériels et humains pour garantir la préservation de leur patrimoine.

1/ QUI ?

- Le dépôt des archives historiques est obligatoire pour les **communes de moins de 2000 habitants**.
- Les **groupements de communes ainsi que les communes de plus de 2000 habitants** peuvent recourir au dépôt d'archives après accord des Archives départementales.



IMPORTANT :

Les communes de moins de 2000 habitants peuvent conserver les documents soumis au dépôt obligatoire sous réserve de dérogation accordée par les Archives départementales.

Elles peuvent également déposer leurs archives auprès de leur EPCI ou d'une commune membre ayant la responsabilité de la gestion des archives de l'EPCI (*Article L212-11 du Code du Patrimoine*).

2/ QUOI ?



3/ COMMENT ?

- Le dépôt étant obligatoire pour les communes de moins de 2000 habitants, il n'y a pas de document spécifique.
 - La collectivité doit se rapprocher des Archives départementales pour préparer le dépôt de ses archives.
 - L'inventaire du fonds déposé est établi par les Archives départementales après classement.
 - Les documents sont communicables en salle de lecture.
- Les communes de plus de 2000 habitants peuvent déposer leurs archives en signant **une convention** avec les Archives départementales.
 - Le dépôt ne doit pas être utilisé comme solution pour se soustraire à l'obligation de conservation des archives.
 - Les Archives départementales peuvent refuser le dépôt s'il n'y a pas de risque de sinistre majeur pour les documents.



ATTENTION :

En cas de péril imminent, le Préfet peut ordonner un dépôt d'office des archives sans considération de la taille de la commune ou d'importance des documents (*Articles L212-12 et 13 du Code du Patrimoine*).

LES TEXTES

- › Code du patrimoine
- › Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit

POUR TOUTE INFORMATION COMPLEMENTAIRE, CONTACTER :

- › Les Archives départementales de Loire-Atlantique, www.archives.loire-atlantique.fr